

Le droit international privé des personnes et de la famille appliqué aux Français établis hors de France

Interview de Maître Emmanuelle Andrez, Avocat au Barreau de Paris.

Pouvez-vous nous présenter le « droit international privé » ?

Cette branche du droit intervient dès que, dans une situation donnée, peut être relevé un élément d'extranéité : des protagonistes (conjoint, parent/enfant) de nationalité différente, l'établissement de la résidence de la famille dans un Etat différent de celui de la nationalité du couple ou de l'un des conjoints, etc. Les règles du droit international privé désignent le tribunal compétent, la loi applicable et les conditions de la reconnaissance de la décision ainsi rendue dans les autres Etats. Ces règles retiennent des « facteurs de rattachement » objectifs, telle la nationalité de l'un ou plusieurs des protagonistes, leur résidence habituelle, le lieu de célébration du mariage, celui du premier domicile conjugal, celui du dernier domicile du défunt, etc...

L'ensemble de ces règles sont posées par les conventions internationales (conventions de La Haye*, accords bilatéraux), les règlements européens et les lois. Il en existe pour chaque problématique : capacité (mineurs, majeurs protégés), mariage, régime matrimonial, divorce (prononcé et effets pécuniaires), filiation (établissement, adoption, nom, autorité parentale, déplacement illicite), obligations alimentaires (contribution aux charges du mariage, prestation compensatoire, contribution à l'entretien de l'enfant), successions.

En quoi le droit international privé concerne-t-il plus particulière-

ment les Français établis hors de France ?

Tout Français qui établit sa résidence à l'étranger quitte sa « zone de confort » et sera confronté, en cas de séparation conflictuelle par exemple, à une juridiction étrangère dont il méconnaît le fonctionnement et à une loi parfois très éloignée de celle qu'il connaît au moins approximativement (régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, prestation compensatoire, garde alternée, etc.). Il est ainsi méconnu qu'en Allemagne, la renonciation à toute prestation

compensatoire en cas de divorce est autorisée, dès le contrat de mariage. C'est inconcevable pour un Français. In fine, la reconnaissance en France de la décision judiciaire rendue à l'étranger ou inversement la reconnaissance à l'étranger de la décision judiciaire française (lorsqu'un conflit entre des décisions contradictoires a pu être évité) revêt évidemment un enjeu crucial.

Lorsque des enfants sont au cœur d'un conflit familial, comment le droit international privé intervient-il ?

La difficulté la plus aiguë tient aux conflits parentaux portant sur la résidence des enfants : le couple se sépare, l'un des parents veut retourner vivre avec les enfants dans l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel la famille a vécu antérieurement, tandis que l'autre parent veut ou doit demeurer dans l'Etat de la résidence actuelle de la famille. Lorsque les positions se radicalisent, il n'est pas rare que le parent quitte cet Etat avec les enfants malgré l'opposition de son ex-conjoint et sans qu'une décision judiciaire l'y ait autorisé préalablement. Il s'agit d'un déplacement illicite prohibé par la Convention de La Haye et les règlements européens**. Les médias se font régulièrement l'écho de telles situations tragiques. Avant de recourir à de telles extrémités, il faut s'entourer de professionnels aguerris, dans l'Etat que l'on souhaite quitter et dans celui que l'on espère rejoindre, afin qu'ils œuvrent de concert.

*La Conférence de La Haye

Depuis 1955, la Conférence de La Haye a pour but d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé. Constituée à l'origine de 15 États européens et du Japon, elle comporte actuellement 83 membres. **40 conventions** ont été conclues à ce jour, notamment sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956), sur la protection des mineurs (1961), sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (1978), sur l'enlèvement international d'enfant (1980), sur l'adoption internationale (1993), etc...
www.hcch.net



Après avoir suivi en parallèle des études de droit et de traducteur juridique trilingue (ISIT), Emmanuelle Andrez a été admise à l'Académie de droit international de La Haye avant d'intégrer le DEA de Droit international privé des personnes, de la famille et du commerce international de Paris II tout en s'engageant bénévolement auprès du GISTI (Groupe d'information et de soutien des Immigrés).

Depuis sa prestation de serment en février 2003, elle s'attache à faire valoir les droits tant des étrangers en France que des Français établis à l'étranger. Forte de son expérience du contentieux, elle a créé à leur attention en 2016 des sessions de sensibilisation aux effets de la mobilité internationale sur les plans familial et patrimonial pour les inciter à se prémunir contre les écueils propres à ces parcours personnels et professionnels à dimension internationale.

« Subit-on » nécessairement les règles de droit international privé ou bien est-il possible de décider à l'avance quel tribunal sera compétent et quelle loi il appliquera ?

La principale difficulté tient à la méconnaissance des changements de régimes juridiques induits par la dimension internationale d'un parcours familial. Avant d'émigrer ou de s'expatrier, aucun n'omet de se renseigner sur l'incidence fiscale d'un tel choix, sur l'impact sur son droit à une couverture sociale (assurance maladie, allocations chômage...), mais tous sous-estiment son influence cruciale sur ce qu'ils ont de plus intime et de plus précieux : leurs enfants, l'échec sentimental et ses corollaires (liquidation du régime

matrimonial ou de l'indivision, droit à une prestation compensatoire...), leur succession...

La déflagration est décuplée lorsque l'époux qui subit un divorce découvre de surcroît que son régime matrimonial n'est pas celui qu'il pensait. L'imaginaire est puissant : nombreux sont ceux qui croient que c'est la loi de l'Etat où leur mariage a été célébré – fréquemment celui de leur nationalité commune – qui va régir leur régime matrimonial (communauté ou séparation de biens) et le cas échéant leur divorce. Or, schématiquement, les rédacteurs des instruments internationaux ont préféré la loi de l'Etat du premier domicile conjugal pour le régime matrimonial et la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle de

la famille pour le divorce et le sort des enfants.

Les croyances doivent être déconstruites et les justiciables déjà très affectés par le conflit amorcé doivent faire le deuil des représentations erronées qui ont jusqu'alors guidé leurs choix, notamment en termes de constitution de leur patrimoine. Les biens destinés à leurs enfants peuvent revenir pour moitié au conjoint infidèle qui le dilapidera pendant sa seconde vie. Il ne s'agit pas d'une caricature mais d'une réalité quotidienne.

On ne peut donc que préconiser aux aspirants à l'expatriation de consulter avant leur départ un professionnel (Avocat, Notaire) spécialisé qui, après leur avoir réexpliqué la nature du régime auquel ils sont soumis (le cas échéant biens acquis en indivision par un couple non marié) et les règles auxquelles ils seront potentiellement assujettis dans le pays de leur nouvelle résidence, leur proposera de convenir ensemble de la juridiction qui statuera sur leur séparation (Règlement du 18.12.2008 sur les obligations alimentaires, dont la prestation compensatoire, article 4) et de la loi qu'elle appliquera (Règlement du 20.12.2010 dit « Rome III » sur la loi applicable au divorce, article 5). Cet « état des lieux » préalable me semble donc indispensable pour envisager sereinement tout départ vers l'étranger.

**Focus sur la compétence des tribunaux en matière de responsabilité parentale

Le Règlement n° 2201/2003 du 27.11.2003 entré en vigueur le 01.03.2005 relatif à « la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale » prévoit :

Art. 9 : Lorsqu'un enfant **déménage légalement** d'un État-membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État-membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence au cours des 3 mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État-membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite continue à y résider.

Art. 10 : En cas de **déplacement illicite** d'un enfant, les juridictions de l'État membre, dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement illicite, conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État-membre (...).